



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-076

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM**

35-2023-04-26-00002 - Délégation concernant la représentation du  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les commissions  
de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives  
(6 pages)

Page 3

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2023-05-03-00001 - Arrêté portant mesures de police applicables à  
Rennes le 3 mai 2023 (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-04-26-00002

Délégation concernant la représentation du  
Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer dans les commissions de sécurité,  
d'accessibilité et pour l'homologation des  
enceintes sportives



**DELEGATION CONCERNANT  
la représentation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des  
enceintes sportives**

**DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports,

VU la loi du 16 février 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-872 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine modifié,

VU les arrêtés du 13 novembre 2014, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2021, instituant les commissions d'arrondissement de Redon, Fougères-Vitré et Saint-Malo pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 instituant la commission de l'arrondissement de Fougères - Vitré pour l'accessibilité aux personnes handicapées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011, modifié le 23 mai 2019, relatif à la création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine, à savoir la création :

- d'une sous commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- d'une sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- de trois commissions d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, et d'espaces naturels en Ille-et-Vilaine,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous commissions :

- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- des sous-commissions départementales pour la sécurité publique, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.), d'accessibilité et de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- des sous-commissions départementales pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, et, pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, et d'espaces naturels en Ille-et-Vilaine : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

- Mme ROY CAMPS Corinne, cheffe du service logement et construction durable (SLCD),
- M. HALLAIRE Clément, adjoint à la cheffe du SLCD,
- Mme JOUVIN Stéphanie, cheffe du pôle Construction au SLCD,
- M. HUERTAS Jean-Philippe, délégué territorial de l'aire métropolitaine,
- M. PIERRE Jérôme, délégué territorial de Vitré Fougères,
- M. SAILLENFEST Sébastien, délégué territorial de Brocéliande-Redon,
- M.LEMARIE Julien, chef du pôle Prévention des risques et Gestion de crises

sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou siéger en tant que membres de la CCDSA, ainsi que de l'ensemble de ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement, et groupes de visites correspondants.

## **ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité**

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité et aux groupes de visites correspondants :

- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité, du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions ,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD,
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD,
- M. PESLERBE Julien, instructeur, centre d'instruction de Vitré –SLCD,
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD.

## **ARTICLE 3 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)**

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et aux groupes de visites correspondants :

- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- M. LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

## **ARTICLE 4 : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et aux groupes de visites correspondants :

- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD

#### **ARTICLE 5 : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés**

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés et aux groupes de visites correspondants :

- Mme MIGNE Isabelle, cheffe du pôle mobilité transport et sécurité, SERTeM

#### **ARTICLE 6 : Commissions d'arrondissement**

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les groupes de visites correspondants :

- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré, SLCD
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. PESLERBE Julien, instructeur accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu, SLCD
- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD
- M. LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

#### **ARTICLE 7 : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

- Mme VERHOEVEN Léonore, référente ingénierie des risques technologiques du pôle Prévention des risques et Gestion de crises, 2M2C,
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD

#### **ARTICLE 8 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels**

- M. CADOT Benoît, référent ingénierie de crises du pôle Prévention des risques et Gestion de crises, 2M2C,

**ARTICLE 9 :** La présente décision abroge celle du 26 Janvier 2023.

Rennes, le 26 AVR. 2023

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-03-00001

Arrêté portant mesures de police applicables à  
Rennes le 3 mai 2023

**Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 3 mai 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'appel à manifestation de l'intersyndicale pour un rassemblement, devant les locaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, au 81, bd d'Armorique à Rennes (35), le mercredi 3 mai 2023 de 18h00 à 20h00, dans le cadre d'une action visant à demander l'abrogation de la loi de réforme des retraites ;

**Considérant** l'appel à manifestation du « Cercle de silence de Rennes » le mercredi 3 mai 2023, de 18h00 à 19h00, pour protester contre l'enfermement dans les Centres de rétention administrative, dont celui de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

**Considérant** l'appel à manifestation, non déclaré en préfecture, du « collectif rennais de soutien aux sans-papiers » à venir manifester à Rennes le 3 mai 2023 afin de dénoncer la « bunkerisation » de la nouvelle préfecture d'Ille-et-Vilaine, rendant plus compliquées les démarches des étrangers, en méconnaissance des dispositions prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin

d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

**Considérant** que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, puis la promulgation de la réforme des retraites le vendredi 14 avril 2023, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que, dans le contexte social tendu et revendicatif actuel, la décision du Conseil Constitutionnel sur le référendum d'initiative partagée et son éventuelle conformité à la Constitution est attendue ce mercredi 3 mai 2023 ; qu'il existe des risques sérieux que des éléments radicaux se constituent, à l'issue de la décision, en cortège sauvage pour déambuler dans les rues du centre-ville de Rennes et commettre à cette occasion des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et de commerces ;

**Considérant** que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

**Considérant** que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

**Considérant** que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que la manifestation mentionnée au 1<sup>er</sup> considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra gauche afin de commettre leurs exactions sur le site de la préfecture ; que des actions subversives sont à redouter également en centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que la dernière manifestation devant la préfecture Armorique contre la réforme des retraites le 16 mars 2023, déclarée par l'intersyndicale, s'est ensuivie d'une déambulation, non déclarée quant à elle, dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits à Rennes, le mercredi 3 mai 2023, de 17h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 2** : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).